



Saint-Zéphirin
de Courval

MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° 07-2021

RÈGLEMENT établissant un programme d'aide « Sani-prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ST-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N°07-2021

Règlement établissant un Programme d'aide « Sani-prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

Règlement numéro 07-2021 relatif au programme « Sani-prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

ATTENDU que la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur territoire;

ATTENDU que, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous formes d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales* permettent à la Municipalité la mise en place d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2021 par le conseiller FRANÇOIS LECLERC;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU que des copies du projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 12 AVRIL 2021 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU que l'*objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Le Conseil municipal décrète un programme dont l'objectif principal est de mettre sur pied un programme d'aide financière « Sani-prêt » afin que les citoyens admissibles puissent procéder à la réalisation des ouvrages d'installation, de remplacement ou de mise aux normes des installations septiques non-conformes.

Ledit programme « Sani-prêt » est un programme de financement à deux volets financiers permettant l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt remboursable aux résidents admissible au programme.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de conformité » : Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, complétée par l'entreprise qui a réalisé les travaux, détentrice de la licence.

« Certificat d'autorisation » : Le certificat d'autorisation émis par la Municipalité en vertu de la réglementation d'uranisme, pouvant autoriser les travaux ou projets prévus.

« Fonctionnaire désigné » : La personne responsable des permis et de l'environnement de la MRC Nicolet-Yamaska ou tout autres fonctionnaires désignés.

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval.

« Résidence isolée » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'un plus 3 240 litres. Est également assimilée à la résidence isolée toute propriété dont le terrain vacants est constructible. Sont exclus de cette définition, les commerces, bâtiments agricoles, acéricoles et industriels.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Le programme s'applique à tout le territoire de la Municipalité qui ne soit pas desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'aide financière prévue au présent règlement est accordée aux conditions suivantes :

- a) La demande doit viser une résidence isolée admissible;
- b) L'étude de caractérisation de sol et les plans et devis doivent être réalisés par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel autorisé à agir dans ce champs de compétence;
- c) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité;
- d) Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant l'émission du certificats d'autorisation;
- e) Les travaux doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suit l'émission du certificat d'autorisation;

- f) Toutes les informations et tous les documents exigées doivent avoir été transmis au responsable du programme;
- g) Les travaux réalisés et l'installation septique doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité;
- h) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- i) Un immeuble ne peut se qualifier qu'une seule fois, en vertu du présent règlement, ou d'un autre règlement de la Municipalité, pour les mêmes travaux;
- j) Le propriétaire ne doit accuser aucun retard dans le paiement des taxes foncières pour la propriété visée.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Volet 1 : Les travaux admissibles à l'aide financière sont ceux visant la construction d'une installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite ou en construction ayant fait l'objet d'un permis de construction en vigueur;

Sont toutefois non admissibles :

- a) Les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et les règlements de la Municipalité;
- b) Les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en système d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;

Volet 2 : Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

Sont toutefois non admissibles :

- a) La résidence isolée qui, relativement à son implantation ou à sa localisation, ne respecte pas les règlements de la Municipalité ou ne bénéficie pas de droits acquis;
- b) Une résidence non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes foncières;
- c) Un bâtiment propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un ministère, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
- d) Les travaux qui ne respectent pas le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et les règlements de la Municipalité;
- e) Les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- f) L'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- g) Les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en système d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- h) L'entretien et le vidange annuels;

ARTICLE 7 : COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles doivent être d'un montant d'au moins 10 000\$, selon les soumissions exigées en vertu du présent règlement, et comprennent

- a) Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux admissibles (incluant excavation, plomberie et électricité le cas échéant);

- b) Le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

Sont cependant non admissibles :

- a) Le coût du certificat d'autorisation émis par la Municipalité;
- b) Les travaux reliés au terrassement du terrain et à l'aménagement paysager;
- c) L'étude de capacité de charge hydraulique du sol et les honoraires professionnels pour la préparation des plan et devis et les frais d'expertise;
- d) Les coûts des travaux effectués avant l'émission du certificat d'autorisation.
- e) Les intérêts chargés sur les coûts admissibles.

ARTICLE 6 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée admissible au présent programme et désirant se prévaloir d'une aide financière pour effectuer des travaux admissibles doit compléter le formulaire de demande d'aide fourni par l'autorité compétente, accompagnée des documents requis et exigés en vertu du présent règlement. Toutes les informations requise sur ledit formulaire doivent être fournies.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE

La Municipalité accorde au propriétaire une aide financière égale à 100 % du coût total des travaux admissibles, et ce, jusqu'à concurrence d'une montant maximal de 20 000 \$

ARTICLE 9 : DISPONIBILITÉ DES FONDS

Volet 1 : L'aide financière sera consentie dans la mesure de la disposition des fonds réservés à cette fin, ou soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles annuellement établis à 100 000 \$ ou par toute autre décision du Conseil.

Volet 2 : L'aide financière sera accordée dans la mesure de la disponibilité des fonds réservés à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 10 : TAUX D'INTÉRÊT

Volet 1 : L'aide financière consentie par la Municipalité portera intérêt au taux de 2 % par année en regard de l'aide financière versée.

Volet 2 : L'aide financière portera intérêt aux taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 11 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 60 jours après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

Le ou les chèques de versements de l'aide financière seront délivrés comme indiqué au tableau ci-dessous :

Paiement des dépenses	Versement de l'aide
Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière sera remboursé sur une période de 10 ans à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'Article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale et payable en versement égaux par le règlement en vigueur.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au requérant, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Volet 1 : Le programme d'aide est financé par le fond général de la Municipalité dont la somme alloué annuellement est de 100 000 \$.

Volet 2 : Le volet 2 du programme est financé par Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 10 ans et est conditionnel à son approbation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le cas échéant.

ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME

Pour le volet 1 : Le programme prend effet à compter de son entrée en vigueur et se termine le 31 décembre 2023.

Pour le volet 2 : Le programme « Sani-prêt » instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2023.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

(S)

Mathieu Lemire, maire

(S)

Hélène Chassé, secr.-trésorière

Avis motion	12/04/2021
Adoption du règlement	03/05/2021
Publication	04/05/2021
Entrée en vigueur	04/05/2021
Livre des délibération	03/05/2021
	75-05-2021

RÈGLEMENT établissant un programme d'aide « Sani-prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #0X-20XX, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 4 mai 2021, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4 mai 2021.

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale & secrétaire-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval

RÈGLEMENT N° 07-2021

RÈGLEMENT établissant un programme d'aide « Sani-prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

ANNEXE « A »

FORMULAIRE

Demande d'admissibilité au programme d'aide « Sani-prêt » pour une installation septique individuelle

Le financement pour le volet 1 est conditionnel à la disponibilité à la disponibilité des fonds alloués annuellement par la municipalité.

Le financement pour le volet 2 est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par le MAMH (Ministre des affaires municipales et de l'habitation).

Noms du ou des propriétaires	1. 2.
Adresse de la propriété	
Nº de téléphone	
Nº de cellulaire	

Je souhaite bénéficier du financement offert par la Municipalité dans le cadre du Programme d'aide « Sani-prêt » pour acquitter une partie des travaux de mise en place de l'installation septique à l'adresse susmentionnée.

Il est entendu que j'ai pris connaissance du taux d'intérêt et des modalités figurant dans le Programme d'aide « Sani-prêt » volet 1.

Il est entendu que c'est la propriété, et non le propriétaire, qui sera garante de l'emprunt. En cas de vente, le nouveau propriétaire aura à payer l'échéance du financement.

J'accepte de participer au programme :

Volet 1 : Volet 2 :

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE	
# de la demande :	
# matricule :	
Total versements taxes spéciales incluant capital / intérêts :	
1 ^e année du versement	
Dernière année du versement	

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Volet 1

Par la présente, je m'engage à :

- ✓ Fournir une étude de capacité de charge hydraulique du sol réalisée par un professionnel (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;
- ✓ Joindre la ou les facture(s) pour l'installation septique à ce formulaire.

Total de la ou des factures (avant taxes) : _____ \$

Travaux terminés le : _____

Veuillez cocher le mode de versement :

Paiement des dépenses émis au nom du ou des propriétaires

Paiement des dépenses émis conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

- ✓ Je dégage la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- ✓ Je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis), tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- ✓ Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- ✓ Lors de la mise en vente de ma propriété (le cas échéant), je m'engage à informer tout acquéreur potentiel de l'existence de ce prêt assujetti à une taxe spéciale.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérifié par : _____
Inspecteur en bâtiment et en environnement

Vérifié par : _____
Directrice générale

La Municipalité émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et/ou du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra également transmettre à la municipalité confirmation que la facture a été acquitté.

Veuillez transmettre la demande et les documents à :

Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval
1232, rang Saint-Pierre
Saint-Zéphirin-de-Courval (Québec), J0G 1V0

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Volet 2

Par la présente, je m'engage à :

- ✓ Fournir une étude de capacité de charge hydraulique du sol réalisée par un professionnel (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r.22;
- ✓ Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire.

Nom et coordonnées de l'entrepreneur :

Nom :	
Adresse	
N° téléphone	

Total de la soumission (avant taxes) : _____ \$

Date prévue pour le début des travaux : _____

Total de la ou des factures (avant taxes) : _____ \$

Travaux terminés le : _____

Veuillez cocher le mode de versement souhaité une fois les travaux complétés:

- Paiement des dépenses émis au nom du ou des propriétaires
- Paiement des dépenses émis conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

- ✓ Je dégage la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- ✓ Je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis), tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- ✓ Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- ✓ Lors de la mise en vente de ma propriété (le cas échéant), je m'engage à informer tout acquéreur potentiel de l'existence de ce prêt assujetti à une taxe spéciale.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérifié par : _____
Inspecteur en bâtiment et en environnement

Vérifié par : _____
Directrice générale

La Municipalité émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et/ou du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra également transmettre à la municipalité confirmation que la facture a été acquitté.

Veuillez transmettre la demande et les documents à :

Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval
1232, rang Saint-Pierre
Saint-Zéphirin-de-Courval, Québec, J0G 1V0